

## **VD\_GERICHTE 257 vom 12. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_257)

FR: VD\_GERICHTE 257 du 12 octobre 2012

IT: VD\_GERICHTE 257 del 12 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La Cour de céans doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale d'un père sur son fils. b) Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC). Selon l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde. Si les deux

- 10 - parents sont privés du droit de garde ou si le domicile du ou des détenteurs de l'autorité parentale n'est pas connu, l'enfant a son domicile au lieu de sa résidence (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4e éd., Berne 2001, nn. 392 et 394, pp. 120 s.). Le moment décisif pour la détermination de la compétence ratione loci de l'autorité tutélaire est celui de l'ouverture de la procédure (Meier, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 5 ad art. 315/315a/315b CC, pp. 1950 s.). c) En l'espèce, au moment de l'ouverture de la procédure en retrait de l'autorité parentale, l'enfant, sur lequel les deux parents étaient privés du droit de garde, résidait à la Fondation [...] à La Tour-de-Peilz; la Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut était donc compétente pour rendre la décision querellée.

#### **E. 2**

a) La Justice de paix a transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), en application de l'art. 399a al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui reste applicable conformément à l'art. 174 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), après que le juge de paix eut instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC-VD. L'autorité tutélaire a procédé à l'audition des parents du mineur concerné le 15 mai 2012. Le père a produit un mémoire devant la Chambre des tutelles et a été entendu par cette dernière le 2 octobre 2012. Le droit d'être entendu d'A. \_\_\_\_\_ a ainsi été respecté. Citée à comparaître devant la Cour de céans par pli recommandé du 5 septembre 2012, la mère d'K. \_\_\_\_\_ a renoncé à se présenter.

- 11 - b) Conformément à l'art. 314 ch. 1 CC, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge (ATF 131 III 553, JT 2006 I 83) ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition (art. 371a CPC-VD par renvoi de l'art. 399 al. 3 CPC-VD). Si l'audition doit en principe incomber à un magistrat, des circonstances particulières peuvent néanmoins conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, notamment lorsque la personne chargée de l'audition doit faire preuve d'un sens psychologique particulier ou lorsque l'examen de la

situation doit être effectuée par des spécialistes (ATF 127 III 295 c. 2a). En l'espèce, le Juge de paix n'a pas formellement entendu K. \_\_\_\_\_. Celui-ci a toutefois été vu et entendu par le SPJ ainsi que par les deux experts du SPPEA qui se sont chargés de l'expertise pédopsychiatrique le concernant, dont le rapport a été rendu le 30 avril 2012. L'audition de l'enfant ayant été effectuée par un organisme approprié, qui a retranscrit ses propos, il y a lieu de considérer que son droit d'être entendu a été respecté. Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC- VD étant remplies, l'autorité de céans est en mesure de statuer.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, Droit

- 12 - suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.46, p. 197; CTUT 17 mars 2011/54 c. 3a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5C.262/2003 du

### **E. 8**

avril 2004 c. 3.2, résumé in RDT 2004 239, pp. 252 s.), il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) – sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilité de contacts réguliers (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312 CC, pp. 1645 s.). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, op. cit., n. 27.41, p. 196 ; CTUT 17 mars 2011/54 c. 3a).

L'expression "se soucier sérieusement de l'enfant" au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC doit être comprise de manière semblable à celle figurant à l'art. 265c ch. 2 CC (Breitschmid, op. cit., n. 8 ad art. 311/312 CC, p. 1646) et à l'art. 274 al. 2 CC. Selon la jurisprudence relative à ces dernières dispositions, un parent ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à autrui pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec l'enfant est rapportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ATF 113 II 381, JT 1989 I 559

- 13 - c. 2; ATF 118 II 21 c. 3d; TF 5C.69/2004 du 14 mai 2004, in FamPra.ch 2005, n. 23, p. 158). b/aa) Le SPJ a requis le 1er juillet 2011 l'ouverture d'une enquête en destitution de l'autorité parentale à l'encontre de B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_. Cette requête reposait sur le constat du défaut de toute évolution de ces deux parents depuis leur prise en charge par le SPJ en 2004, les prénommés n'ayant trouvé ni la motivation ni les ressources nécessaires pour adopter une attitude parentale responsable, et de leurs possibilités très limitées d'évoluer ainsi que sur leur absence lors des deux réunions de réseau ayant précédé la reddition du rapport d'évaluation du SPJ. Ce document abordait également certaines questions pratiques liées à l'avenir de L.\_\_\_\_\_, en particulier celle de la signature d'un contrat d'apprentissage le concernant et rendant nécessaire la désignation d'un curateur ad hoc pour ce faire. Dans leur rapport d'expertise pédopsychiatrique du 30 avril 2012, les médecins du SPPEA ont conclu au retrait de l'autorité parentale des deux parents concernés et à son attribution à un tiers afin d'assurer une continuité dans les besoins de la vie quotidienne des enfants. Dans ses déterminations du 14 mai 2012, le SPJ a déclaré qu'il se ralliait entièrement aux conclusions de l'expertise précitée tendant au retrait de l'autorité parentale. Il a en sus préconisé l'institution d'une mesure de curatelle ad hoc en faveur de L.\_\_\_\_\_, mesure n'ayant cependant pas lieu d'être dès lors que les enfants seraient, le cas échéant, pourvus d'un tuteur. Se fondant sur le rapport d'expertise pédopsychiatrique, la Justice de paix a considéré que les conditions de retrait de l'autorité parentale à forme de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC apparaissaient remplies et qu'il y avait lieu de préavis favorablement au retrait de l'autorité parentale d'A.\_\_\_\_\_ sur son fils K.\_\_\_\_\_.

- 14 - Dans son dernier rapport d'évaluation du 2 juillet 2012, le SPJ a toutefois préconisé le maintien du statu quo, à savoir uniquement le retrait du droit de garde d'A.\_\_\_\_\_ sur son fils K.\_\_\_\_\_ au sens de l'art. 310 CC. Interpellé à l'audience du 2 octobre 2012 sur les conclusions divergentes prises le 14 mai et le 2 juillet 2012, le SPJ a maintenu son préavis tendant au retrait de l'autorité parentale. bb) A la lecture du dossier, on constate que la situation de l'enfant K.\_\_\_\_\_ ne cesse d'évoluer favorablement. La prise en charge intensive, la mobilisation plus ou moins régulière des parents et les ressources du garçon ont permis une bonne évolution des signes de pré-psychose qu'il avait présentés quelques années plus tôt (cf. rapport d'évaluation du 1er juillet 2011). Sa prise en charge initialement importante a pu être allégée de manière significative. Ainsi, son traitement thérapeutique auprès de la Dresse [...], laquelle atteste de l'excellente évolution de l'enfant qui est, selon elle, progressivement devenu acteur de sa propre protection dans la vie quotidienne et vis-à-vis de ses parents, constitué d'abord de deux séances hebdomadaires a pu être réduit à deux séances mensuelles en été 2012 et devrait prendre fin dès le début de l'année 2013. De même, le travail thérapeutique entrepris par la psychologue du SPPEA entre le mineur et ses parents à raison d'une fois par mois sera espacé à raison d'une séance toutes les six semaines. Sur le plan scolaire, il compte parmi les meilleurs élèves de sa classe, y est très bien intégré, reçoit régulièrement des invitations de la part de ses camarades et a développé un excellent lien de confiance avec son enseignante (cf. rapports d'évaluation des 1er juillet 2011 et 2 juillet 2012). Jusqu'en juillet 2011, l'implication d'A.\_\_\_\_\_ pouvait être mise en doute, celui-ci n'ayant pas pris régulièrement part aux réunions de réseau mises en place par le SPJ et ne s'étant pas présenté à l'audience de l'autorité tutélaire du 19 juillet 2011. Depuis, son évolution semble plutôt favorable (cf. rapport d'expertise du 30 avril 2012, p. 12). En effet, les experts constatent qu'en dépit d'un déni de sa responsabilité dans les

- 15 - difficultés encourues, le prénommé a pu montrer des ressources pour stabiliser son cadre de vie avec l'acquisition d'un appartement, la volonté de venir à bout de son traitement substitutif de méthadone et la régularité dans ses visites à K.\_\_\_\_\_ au foyer [...], régularité toutefois moindre s'agissant des réunions de réseau organisées par le SPJ, et observent que, bien que n'étant pas le père biologique de L.\_\_\_\_\_, il a toujours considéré ce dernier comme son propre fils et se montre concerné par le bien-être des deux garçons (cf. rapport d'expertise du 30 avril 2012, p. 11). Lors de l'audience du 15 mai 2012, l'intéressé a manifesté son intérêt pour son fils K.\_\_\_\_\_ ainsi que pour L.\_\_\_\_\_, qu'il considère comme son enfant, et déclaré qu'ils étaient sa priorité, regrettant de ne pouvoir les voir plus longtemps. Il s'est opposé à ce que l'autorité parentale sur son fils lui soit retirée (cf. procès-verbal de dite audience, pp. 1 s.). Ensuite, A.\_\_\_\_\_ a réagi à la décision du 15 mai 2012 en s'opposant au retrait de l'autorité parentale sur son fils. Dans son mémoire du 22 août 2012, il a fait état des difficultés qu'il avait rencontrées par le passé et indiqué que les choses s'arrangeaient petit à petit depuis sa séparation d'avec son épouse en août 2011. Il a exposé qu'il avait trouvé un bel appartement meublé dans l'intention de recevoir correctement son fils, appartement qui comprenait un jardin dont il pourrait s'occuper avec celui-ci et qui était placé de sorte à pouvoir profiter des différents loisirs offerts par le bord du lac. Il a exprimé sa fierté de pouvoir recevoir son fils et L.\_\_\_\_\_ chez lui et sa joie d'avoir eu l'occasion de les y accueillir pour Noël – Noël en famille qui constitue le plus beau souvenir évoqué par K.\_\_\_\_\_ (cf. rapport d'expertise du 30 avril 2012, p. 9). Dans ce mémoire, il a encore indiqué qu'il discutait actuellement avec le SPJ de la possibilité de passer plus de temps avec son fils et de pouvoir l'emmener en vacances au Portugal lors de l'été 2013. Dans un courrier ultérieur du 31 août 2012, il a réitéré son souhait d'être entendu lors de l'audience de la Cour de céans. A l'audience du 2 octobre 2012, le SPJ a confirmé que le père avait de très bonnes relations avec son fils et que ce dernier le réclamait beaucoup. Au regard de ce qui précède, force est de constater qu'actuellement du moins, A.\_\_\_\_\_ se soucie sérieusement du bien-être de son fils et s'investit pour établir et entretenir une relation vivante avec lui.

- 16 - La coopération du précité avec des tiers tels que des professionnels de la santé semble également en voie d'amélioration. Il ressort en effet du rapport d'évaluation du 2 juillet 2012 que le travail thérapeutique entrepris par la psychologue du SPPEA entre K.\_\_\_\_\_ et ses parents a lieu essentiellement avec son père, sa mère ne s'étant pas présentées aux séances depuis le mois de janvier 2012. Par ailleurs, dans son mémoire, A.\_\_\_\_\_ fait état des discussions qu'il aurait avec le SPJ en vue de voir davantage son fils et de l'emmener au Portugal, laissant supposer qu'il accepte dans une certaine proportion la collaboration avec cette institution. A l'audience du 2 octobre 2012, le SPJ a confirmé que le père se rendait aux réunions organisées par ce service – bien qu'ayant manqué deux entretiens sans raison – et qu'il suivait avec K.\_\_\_\_\_ la thérapie mise en place par le SPPEA. L'évolution positive d'K.\_\_\_\_\_ a été rendue possible grâce au travail accompli par lui-même mais aussi grâce à l'étayage professionnel qui soutient sa famille dans une même cohérence. Il a su trouver les ressources nécessaires pour se protéger de l'instabilité parentale. Son placement à la Fondation [...] lui est extrêmement profitable dès lors qu'il lui permet d'évoluer dans une structure clairement définie, entouré d'adultes fiables et cohérents. Dans ce contexte et compte tenu de l'investissement d'A.\_\_\_\_\_, qui met en œuvre les moyens dont il dispose pour entretenir une relation de qualité avec son fils, on ne saurait considérer qu'il ne se soucie pas de l'enfant ou manque gravement à ses devoirs envers lui au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC. cc) Reste à déterminer si le père est dans l'incapacité d'exercer

correctement l'autorité parentale au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC. A cet égard, dans le souci d'assurer une continuité dans les besoins de la vie quotidienne des enfants, les experts se sont fondés sur la faible compréhension de la fonction de père de A. \_\_\_\_\_ pour préconiser le retrait de l'autorité parentale. Cette opinion ne peut être suivie.

- 17 - D'une part, cette prétendue faible compréhension de la fonction parentale ne se réfère à aucune constatation concrète concernant les relations du père avec son fils K. \_\_\_\_\_. D'autre part, la continuité dans les besoins de la vie quotidienne des enfants est déjà assurée par la mesure de retrait du droit de garde qui a été instaurée et qui n'est pas contestée. A cet égard, on relève que ni l'anamnèse, ni les observations cliniques faites par les experts ne révèlent que l'une des causes prévues par l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC serait réalisée. Ainsi, ne sont évoqués au dossier qu'un parcours chaotique, des rechutes dans les consommations de toxiques et le déni des responsabilités du père dans les difficultés encourues. Quant au SPJ, tout en admettant que le père a adhéré jusqu'ici à toutes les propositions, notamment de traitement, il estime que le risque que A. \_\_\_\_\_ ne puisse faire face de manière adéquate à ses responsabilités parentales à l'occasion d'événements stressants susceptibles de se reproduire, de le perturber et de contraindre finalement le SPJ à prendre de nouvelles mesures pour protéger l'enfant, n'est pas à exclure. Ces éléments sont insuffisants pour justifier un retrait de l'autorité parentale. En effet, le SPJ admet expressément que le père n'a, à ce jour, pris aucune décision, relevant des compétences résiduelles du détenteur privé du droit de garde, qui aurait été préjudiciable à l'enfant. Il reconnaît au contraire que l'intéressé a toujours adhéré aux propositions de traitement qui lui ont été préconisées. Les craintes que A. \_\_\_\_\_ puisse constituer à l'avenir un obstacle à la prise en charge de l'enfant dans le cadre du réseau de soins mis en place paraissent dès lors plutôt abstraites, ce d'autant plus que la situation du père est en voie d'amélioration. En tous les cas, elles ne justifient pas une mesure aussi incisive que le retrait de l'autorité parentale, le père ne paraissant pas, en l'état, dans l'incapacité d'exercer les compétences résiduelles qui lui appartiennent. Au demeurant, on ne saurait méconnaître le risque que

- 18 - l'intéressé se désinvestisse des relations avec K. \_\_\_\_\_ s'il était privé du droit élémentaire de la personnalité que constitue l'autorité parentale (cf. Meier, Commentaire romand, n. 3 ad art. 311 CC). Enfin, si, dans un contexte particulier, A. \_\_\_\_\_ devait se montrer inadéquat, il serait possible de désigner un curateur ad hoc de représentation de l'enfant. Au vu de ce qui précède, on ne peut donc conclure à une incapacité du père d'exercer correctement l'autorité parentale au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC. dd) Dans l'état actuel de la situation, le retrait du droit de garde et le placement au sein d'une institution stable constituent par conséquent des mesures suffisantes à assurer la protection de l'enfant. Les conditions d'un retrait de l'autorité parentale n'étant pas réalisées, il y a lieu de s'écarter du préavis de la Justice de paix et de maintenir l'autorité parentale d'A. \_\_\_\_\_ sur son fils K. \_\_\_\_\_, l'autorité tutélaire de première instance étant invitée à s'assurer que le retrait du droit de garde, ordonné en 2004, est toujours en vigueur. 4. a) En définitive, l'autorité parentale d'A. \_\_\_\_\_ sur son fils K. \_\_\_\_\_ n'est pas retirée. b) Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC-VD). c) N'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, A. \_\_\_\_\_ n'a pas droit à l'allocation de dépens.

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale d'A. \_\_\_\_\_ sur son fils K. \_\_\_\_\_, né le [...] 2003, n'est pas retirée. II. Le jugement est rendu sans frais, ni dépens. III. L'arrêt est exécutoire.

Le président : La greffière :

- 20 - Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A. \_\_\_\_\_, - B. \_\_\_\_\_, - Tuteur général, - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : - Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.